

21054

VALENTINE DEMBLON & SOPHIE COULIER
NOTAIRES ASSOCIES
CHAUSSEE DE WATERLOO, 38 - 5002 SAINT-SERVAIS/NAMUR

21 MAI 2019

ACTE DE DIVISION - DEPOT DE PERMIS D'URBANISATION

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF

Le (vingt-et-mai) 15/05/2019 : vingt-et-un mai.

Devant Nous, Sophie COULIER, notaire associée à Namur, au sein de la société privée à responsabilité privée « Valentine Demblon & Sophie Coulier », dont le siège social se situe à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38.

A COMPARU :

La Société Privée à Responsabilité Limitée «PHBR», ayant son siège social à 5020 Templeux/Namur, Rue du Fayt, numéro 7B, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0597 644 120, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0597 644 120,

constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Valentine Demblon, à Namur, le trois février deux mille quinze, publié par voie d'extrait à l'annexe au Moniteur belge du six février deux mille quinze, sous la référence 15302356 ;

dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors ;

Ici représentée par son gérant statutaire, désigné aux termes de l'acte constitutif, agissant conformément à l'article 12 des statuts, Monsieur HEYLEN Pascal Albert Ghislain, né à Ottignies le vingt-huit mars mille neuf cent soixante-cinq, inscrit au registre national sous le numéro 65.03.28-245.10, célibataire, domicilié à 5020 Templeux (Namur), Rue du Fayt, 7/B000;

Laquelle requiert le Notaire soussigné de dresser l'acte de division d'un bien lui appartenant, conformément à l'article D.IV.101 du Code de Développement Territorial (bis) (dit CoDT(bis)), ce qui est fait ainsi qu'il suit.

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

Section 1 - Désignation du bien

La comparante déclare qu'elle est propriétaire du bien suivant:

Commune d' EGHEZEE – 7^{ème} division – TAVIERS

Une parcelle de terrain, en nature de « terre », sise en lieu-dit « Haut Tiche », à front de la route de Ramillies, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale de moins d'un an, section B numéro 93 B P0000 pour une contenance de soixante-huit ares septante-quatre centiares (68a 74ca) ;

Revenu cadastral net non indexé : quarante-sept euros (47 EUR) ;

Ci-après désignée sous le terme « le bien » ou « l'ensemble immobilier ».

Section 2 - Origine de propriété

AS ANNEXES




A l'origine et depuis plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à Monsieur Paul DAENEN et son épouse Madame Marie-Thérèse DARTE, née à Taviers, le treize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Monsieur Paul DAENEN est décédé le huit janvier mil neuf cent nonante-quatre et sa succession fut recueillie en totalité en pleine propriété par son épouse Madame Marie-Thérèse DARTE, prénommée.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, le vingt et un février deux mille cinq, Madame DARTE Marie-Thérèse a donné le bien à Monsieur FAUVILLE Jean-Christophe Luc Ernest Ghislain, né à Waremme, le trente juillet mil neuf cent septante-six. Acte transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt-trois mars suivant, référence 45-T-23/03/2005-03942 + Mentions n°16920 7146.

Par acte de l'huissier RIXHON Bernard daté du trois novembre deux mille cinq et transcrit à la conservation des hypothèques de Namur en date du vingt-huit novembre deux mille cinq sous la référence 45-M-28/11/2005-16920 en marge dépôt 3942, une demande en annulation de la donation a été effectuée.

Madame DARTE Marie-Thérèse est décédée le vingt-sept décembre deux mille cinq.

Par jugement rendu par la troisième chambre du Tribunal de première instance de Huy, le vingt-huit mai deux mille neuf, la dite donation a été annulée. Ce jugement a été transcrit à la conservation des hypothèques de Namur en date du dix-neuf juin deux mille neuf sous la référence 45-M-19/06/2009-07146 en marge du dépôt 3942.

Par un arrêt rendu en date du vingt-trois juin deux mille dix par la première chambre de la Cour d'Appel de Liège la demande en annulation de la donation a été réputée non-fondée de telle sorte que Monsieur FAUVILLE, prénommé, a été confirmé propriétaire du bien précédent.

Le jugement de la Cour d'appel de Liège n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en Cassation et a été transcrit à la conservation des hypothèques de Namur en date du vingt-six juillet dernier sous la référence M-26/07/2016-09821 en marge du dépôt 3942.

Aux termes d'un acte reçu le vingt-cinq août deux mille seize par le notaire Sophie COULIER, soussignée, transcrit au Bureau des hypothèques de Namur le neuf septembre deux mille seize sous la mention 45-T-09/09/2016-11817, à l'intervention du notaire Réginald WAUTERS, à Hannut, Monsieur FAUVILLE Jean-Christophe, prénommé, a vendu le bien à la SPRL « PHBR », comparante.

Section 3 – Informations diverses

§ 1^{er} – Câbles et conduites

L'attention des futurs propriétaires est attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<http://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, avant d'entamer des travaux sur le bien leur appartenant.

§ 2 – Aléa d'inondation

Il ressort de la consultation de la cartographie informative de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon disponible sur le site « <http://geoapps.wallonie.be> » que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'inondation.

Section 4- Mise en œuvre du permis d'urbanisation

Désireuse de mettre ce bien en valeur, la comparante en a fait dresser le plan de division en sept lots destinés à la construction d'habitations et un huitième lot destiné à l'accueil d'une cabine électrique (et destiné à être cédé pour cause d'utilité publique à ORES ASSETS), avec une bande de terrain pour cyclistes et piétons, destinée à être rétrocédée à la DGO1 du SPW.

Section 5 - Permis d'urbanisation

§ 1 : Délivrance du permis.

Le permis d'urbanisation a été délivré par le Collège communal de la Commune d'Eghezée, le cinq mars deux mille dix-huit (registre permis d'urbanisation n°14-01/17 – référence 4/LAP4/2017/1/464L).

La comparante déclare que ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune mesure de suspension ou d'annulation.

Ce permis a été délivré suivant certaines charges et conditions, y reprises textuellement. Il est ici renvoyé à l'extrait conforme reprenant la décision d'octroi du permis d'urbanisation daté du dix-neuf mars deux mille dix-huit, ci-annexé.

§ 2 : Achèvement des actes, travaux et charges du permis

La comparante requiert le notaire soussigné d'annexer au présent acte le certificat d'équipement délivré Collège communal en date du onze mars deux mille dix-neuf confirmant la réalisation des charges du permis d'urbanisation, en application de l'article 95 du CWATUP) (aujourd'hui D.IV.74 du CoDT).

Il est ici rappelé que selon l'article D.IV.74 du CoDT, étant donné que l'équipement n'a, en l'espèce, pas été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable, pendant dix ans, avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

CHAPITRE II - DIVISION

Section 1 - Description des lots

Le permis d'urbanisation prévoit la rétrocession d'une bande de terrain de 2 mètres de large et d'une superficie de 218 m² à la DGO1 du SPW – Service des routes (l'entretien sera à charge de la commune) et autorise la création de sept lots, destinés à la construction d'habitations et d'un lot destiné à l'accueil d'une cabine électrique dont les descriptions suivent.

Cette division est reprise sur le plan dit « de masse » dressé par Olivier DONY, géomètre-expert agissant pour compte de la sprl GJB, en date du 15 janvier 2018, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été revêtu de la mention "ne varietur" et signés par la comparante et le Notaire.

Précadastration

En vue de l'application de l'article 26, 3^e alinéa, 2^o du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire, la comparante déclare que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous la référence « **92122 10060** », et qu'à sa connaissance le plan n'a pas été modifié.

Cette division est également précisée au plan dit « de mesurage » dressé par Olivier DONY, géomètre-expert agissant pour compte de la sprl GJB, en date du 12 avril 2019, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été revêtu de la mention "ne varietur" et signés par la comparante et le Notaire.

Précadastration

En vue de l'application de l'article 26, 3^e alinéa, 2^o du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire, la comparante déclare que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous la référence « **92122 10064** », et qu'à sa connaissance le plan n'a pas été modifié.

LOT 1: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie mesurée de huit ares vingt-huit centiares (8a 28ca) sise à l'angle de la Chaussée Romaine et de la Route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 1 » et teinte rose au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section B 93C P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 2: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de huit ares neuf centiares (8a 09ca) sise à front de la Route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 2 » et teinte orange au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93D P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 3: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de huit ares soixante-huit centiares (8a 68ca) sise à front de la Route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 3 » et teinte bleue au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93 E P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 4: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de neuf ares (9a 00 ca) sise à front de la Route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 4 » et teinte mauve au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93F P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 5: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de onze ares quatorze centiares (11a 14ca) sise à front de la Route de Ramillies ;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 5 » et teinte saumonée au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93G P0000, suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 6: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de onze ares soixante-six centiares (11a 66ca) sise à front de la route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 6 » et sous teinte verte au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93H P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 7: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de huit ares quarante centiares (8a 40ca) sise à front de la route de Ramillies;

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 7 » et sous teinte jaune au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93K P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

LOT 8: une emprise en pleine propriété destinée à l'accueil d'une cabine électrique d'une superficie de cinquante-neuf centiares (59 ca),

Telle que cette parcelle se trouve figurée sous « Lot 8 » et sous teinte blanche au plan de mesurage dont question ci-avant.

Laquelle s'est vue attribuer l'identifiant parcellaire réservé section C 93L P0000 suivant information de l'Administration fiscale.

Section 2 : Annexe des pièces.

Outre ledit plan de mesurage et de bornage dressé par Olivier DONY, géomètre-expert agissant pour compte de la spri GJB, en date du quinze janvier deux mille dix-huit la comparante dépose entre les mains du Notaire soussigné, pour rester annexés au présent acte, après avoir été revêtus de la mention d'annexe et signés "*ne varietur*" par la comparante et le Notaire :

1. Le permis d'urbanisation délivré par le Collège communal d'Eghezée le cinq mars deux mille dix-sept (register des permis n°14-01/17 référence 4/LAP4/2017/1/464/L), extrait conforme revêtu du sceau de la Commune;

2. Le document de 9 pages (+ liste des essences) reprenant les prescriptions : options d'aménagement, options architecturales d'ensemble et prescriptions urbanistiques, revêtu du sceau de la Commune ;

3. Un ensemble de 10 plans/schémas (1. Profil CD : égouttage/ 2. Contexte urbanistique – vue d'ensemble / 3. Plan Plan masse (prévanté) / 4. Occupation projetée / 5. Situation égouttage / 6. Profil en travers AB / 7. Plan de détails profil C-D /8. Plan de délimitation / 9. Contexte urbanistique / 10. Profil talus devant la parcelle 101F du cadastre) établis par Olivier DONY, géomètre-expert agissant pour compte de la spri GJB, dont question dans le permis d'urbanisation, et revêtus de la mention « *Vu le présent plan pour être annexé au permis - d'urbanisme- d'urbanisation n°14-01/17 délivré par le collège communal d'Eghezée le 05/03/2018 – Pour le Collège, La directrice générale – Le Bourgmestre* » suivie du sceau de la Commune et des signatures.

4. Un document daté du neuf février deux mille dix intitulé « Aménagement des accès aux lots » ;

5. Le certificat daté du onze mars deux mille dix-neuf confirmant l'exécution des charges du permis d'urbanisation, en application de l'article 95 du CWATUP (désormais D.IV.74 du CoDT).

6. Le plan de mesurage/bornage prévanté ;

La comparante déclare reconnaître sa signature apposée sur les dites annexes, et réitérer les conditions et stipulations qu'elles renferment, voulant que le contenu de ces pièces acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ici reproduites.

CHAPITRE III - CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Section 1 : Prescriptions imposées par l'autorité publique.

§ 1 – Nature juridique

Les dispositions du permis d'urbanisation ainsi que les prescriptions complémentaires ou modificatives imposées par le permis d'urbanisation s'imposent tant à la comparante, titulaire du permis d'urbanisation, qu'aux futurs acquéreurs des lots ou à leurs ayants-droit ou ayants-cause.

Ces dispositions sont de nature administrative et ne peuvent donc être considérées comme contractuelles. Elles

peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans l'intervention de la comparante et sans recours contre elle.

Ces modifications, si elles interviennent, doivent faire l'objet d'un acte de division modificatif.

§ 2 – Destination des lots :

Les options d'aménagement telles qu'approuvées par la Commune précisent notamment textuellement ce qui suit : « *maisons unifamiliales* ».

Il est, du reste, renvoyé aux annexes du présent acte.

§ 3- Superficie des lots :

La contenance exacte de chacun des lots constitués a été établie par Olivier DONY, géomètre-expert, agissant pour compte de la sprl GJB aux termes du plan de mesurage du douze avril deux mille dix-neuf dont question précédemment et ci-annexé.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie ou les limites d'un lot, soit entre la comparante et les futurs propriétaires, soit entre futurs propriétaires, seront tranchées par le géomètre, auteur des plans, agissant en qualité d'arbitre, de manière que la comparante ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

Le géomètre aura tout pouvoir pour trancher le litige en dernier ressort sans recours possible.

Section 2 : Servitudes.

La comparante déclare qu'à sa connaissance, l'ensemble n'est grevé d'aucune autre servitude, sous réserve des servitudes résultant des règlements en matière d'urbanisme et sous réserve des servitudes qui pourraient trouver leur origine dans la loi, la configuration des lieux ou la destination du père de famille dès que la division juridique de l'ensemble du bien sera réalisée par la vente de tout ou partie des lots.

Section 3 : Prescriptions conventionnelles.

La comparante déclare n'ajouter, à titre contractuel, aucune prescription complémentaire à celles émanant des autorités publiques.

Section 4 : Equipement - Raccordements

La comparante déclare que les charges d'urbanisme imposées par le permis d'urbanisation, et ses annexes, en matière d'équipement, ont été intégralement réalisées à ce jour, ainsi que cela résulte du certificat délivré par la Commune d'Eghezée ci-annexé.

Pour le surplus, il appartiendra aux acquéreurs et futurs demandeurs de permis d'urbanisme de faire effectuer à leurs frais les raccordements individuels de leur lot et exécuter tous les travaux supplémentaires ou connexes que les pouvoirs publics ou les sociétés distributrices pourraient imposer, entre la bâtie et la voirie.

Section 5 : Obligation de bâtir - Permis d'urbanisme

La comparante n'impose aucune obligation de construire.

Quatrième
feuillet


Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, en conformité aux dispositions du présent acte et de ses annexes.

Ils seront tenus de régler directement avec les Pouvoirs Publics, à l'entièvre décharge de la comparante et sans recours contre elle, toutes les contestations qui pourraient naître lors de l'introduction de cette demande ou en cours d'exécution des travaux de construction.

Section 6 : Respect et pérennité des prescriptions

Les acquéreurs seront mis en possession d'une copie du présent acte et de ses annexes, et l'ensemble ainsi formé devra être considéré comme faisant partie intégrante de leur acte d'acquisition. Dès la signature de celui-ci, ils seront tenus d'en respecter toutes les stipulations, sans exception ni réserve, et sans pouvoir exercer aucun recours contre les comparants.

Ils seront pareillement tenus de faire respecter lesdites stipulations par leurs ayants-droit et ayants-cause à tout titre.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance du présent acte de division et de ses annexes et qu'ils s'engagent à les respecter et les faire respecter.

Section 7 : Frais

Les acquéreurs supporteront les frais, droits et honoraires de l'acte de vente.

Par ailleurs, les frais du présent acte et les frais de bornage et de mesurage (géomètre DONY) seront à charge de chacun des acquéreurs des lots 1 à 7 à concurrence d'une participation forfaitaire égale (un septième chacun).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME - ENVIRONNEMENT

La comparante déclare avoir connaissance du Code de Développement Territorial, (anciennement Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine) et que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone agricole en bordure de la Route de Ramillies sur +/- 12 mètres et +/- 6 mètres en bordure de la Chaussée Romaine, le surplus est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- le bien a fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le Collège des bourgmestre et échevins de EGHEZEE en date du trois avril mil neuf cent septante-neuf lequel est périmé ainsi qu'il résulte de la décision dudit Collège du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre ;

- le bien a bien entendu fait l'objet du permis d'urbanisation objet du présent acte.

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la préemption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

§ 3 - Déclarations et mentions diverses

La comparante déclare que le bien n'est affecté d'aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à l'initiative de la comparante sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle déclare également n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- fasse l'objet d'une emprise en sous-sol.
- fasse l'objet d'un permis d'environnement (anciennement, permis d'exploiter) ;
- ait fait d'un constat d'infraction urbanistique ou environnementale ;
- fasse l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal – à cet égard, par mail du 29 avril 2019 le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement Département de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement Foncier Rural - Service extérieur de Huy a indiqué ce qui suit au notaire Sophie COULIER :

« Le droit de préemption conféré à la Région wallonne « sur la zone agricole » de la Commune Commune d' EGHEZEE – 7ème division – TAVIERS - Une parcelle de terrain, en nature de « terre », sise en lieu-dit « Haut Tiche », à front de la route de Ramillies, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale de moins d'un an, section B numéro 93 B P0000 pour une contenance de soixante-huit ares septante-quatre centiares (68a 74ca) porte, dans ce cas particulier, sur une bande à rue « enclavant » la zone à bâtir à caractère rural,

Ce renseignement urbanistique doit-être interprété comme une différence de calage de zone entre le plan de secteur et le plan cadastrale, et qui « correspond » plus ou moins au plan d'alignement pour la route.

De ce constat, vous ne devez pas nous faire offre de préemption pour cette bande de zone agricole située à front de voirie et « enclavant » sur plan les parcelles urbanisables.

Chaque
feuillet


En résumé pour la parcelle citée ou les lots issus de celle-ci, vous ne devez pas nous notifier une offre de préemption, la parcelle devant être considérée dans les faits après analyse des documents comme totalement en zone d'habitat rural ... (dès cession de la partie à la voirie) ».

Enfin, il est rappelé que l'ensemble immobilier se situe en zone archéologique sensible et est concerné par la législation sur les fouilles (proximité Chaussée Romaine).

A cet égard, Madame Nathalie MEES, Attachée – Archéologue auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine - Direction Opérationnelle Zone Centre / Namur a communiqué ce qui suit par mail du 15 mai 2019 au notaire soussigné :

« (...) je vous confirme que la parcelle concernée « Eghezée, 7^e Division, Taviers, Section B, n°93b » se situe en zone archéologique: site romain de Taviers et en bordure de la Chaussée Romaine.

Une évaluation archéologique préalable y a été réalisée durant ce printemps par l'AWaP et a confirmé l'extension du site romain sur cette parcelle.

Un dossier technique de remise en état du terrain vous est transmis ci-joint et peut être communiqué aux acheteurs.

Rien ne s'oppose à la signature de l'acte de division du lotissement.

La présence confirmée du site archéologique fait que lors des demandes individuelles d'obtention de permis d'urbanisme, une clause archéologique est susceptible d'être introduite et ceci principalement selon la nature des travaux réalisés dans la zone des jardins (creusements profonds : piscine, ...).

Le dossier technique de remise en état du terrain sera transmis aux acquéreurs sur demande. Ceux-ci feront leur affaire personnelle de cette situation.

CHAPITRE V - CLOTURE

1. Certificat d'intitulé de comparution

Le notaire soussigné certifie que l'intitulé de comparution de la comparante a été établi sur base de la consultation des annexes au Moniteur belge susindiquées.

2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile son siège social.

3. Dispense d'inscription d'office

Pour autant que de besoin, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

4.- Loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat, modifiée par la loi du vingt-huit avril mil neuf cent nonante-neuf.

La comparante reconnaît avoir pris connaissance du projet d'acte en date du seize avril deux mille dix-neuf et que ce délai lui a suffi pour l'examiner utilement.

La comparante reconnaît que le Notaire instrumentant l'a informée de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article neuf paragraphe premier, alinéas deux et trois de la loi organique sur le notariat et lui a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le Notaire instrumentant informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

La comparante a ensuite déclaré qu'à son avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'elle les acceptent.

La comparante confirme en outre que le Notaire instrumentant l'a clairement informée des droits, obligations et charges découlant du présent acte et l'a conseillée en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE :

Le notaire soussigné atteste que le droit d'écriture, d'un montant de cinquante euros (50,00 €), a été acquitté.

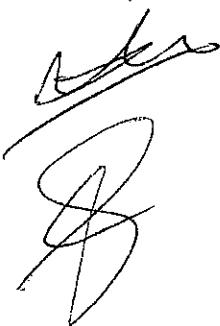
DONT ACTE

Fait et passé à Namur/Saint-Servais, en l'étude.

Le jour susdit.

Et après une lecture intégrale des mentions visées par la loi et lecture commentée du surplus, la comparante a signé avec Nous, Notaire.

Sixième et
dernier feuillet





Valentine DEMBLON & Sophie COULIER	
Notaires associés	
5/15	ANNEXE au N° 2054

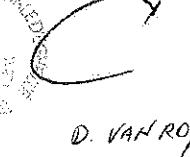
Vu le présent plan pour être annexé au
permis d'urbanisation d'urbanisation
n° 14.04.17
délivré par le collège communal d'Eghezée
en date du 05.03.2018
Pour le Collège,
La directrice générale Le Bourgmestre

3

(1948 - 10060)

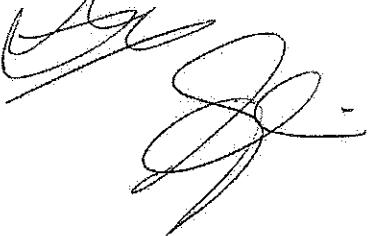
La directrice générale Le Bourgmestre


N-A. MOREAU


D. VAN ROY

Signé "NE VARIETUR"
en annexe à un acte
passé devant le

Notaire associé Sophie COULIER
à NAMUR le 21 MAI 2019


Sophie COULIER

PERMIS D'URBANISATION

PLAAN MASSE (modifié le 15/01/2018) - 9 FEV. 2018
Taviers "Bas Tigre"

876

Permis d'urbanisation	Section B 93B	Commune d'Éghezée 7 ^e Div (Taviers)	Plan masse	Rue Bunte-Lacquens, 31	Av des Thœux, 15
relâché le 15/01/2018 par DONY Olivier	Geo 040111 Géomètre-Expert	Geo 040111 Géomètre-Expert	Permis d'urbanisation	3030 Gembloux	0477/977.463
Afin d'assurer la complète de la spf GJB ref. 16.017		Afin d'assurer la complète de la spf GJB ref. 16.017		081/61.04.28 olivier.dony@skymel.be	
				www.gjb.be	

Echelle 1/500

